

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 02 juillet 2026	Rapport n°4 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Attributions déléguées au bureau par la présidente du conseil d'administration du SDIS				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Au préalable, il convient de préciser qu'une délégation de compétences, une fois adoptée et tant qu'elle subsiste, emporte transfert de compétences et de responsabilités, et dessaisit le délégant des matières ainsi déléguées.

Aux termes de l'article L1424-29 du CGCT, « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours* ». Par ailleurs, l'article L1424-27 alinéa 4 du CGCT pose le principe de la délégation d'attributions du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) au bureau.

Certains domaines doivent être réservés exclusivement au CASDIS.

En ce sens, l'article précité est explicite : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique en application des dispositions des articles L1612-1 à L1612-20, ainsi que celles visées aux articles L1424-26 et L1424-35* ».

Les articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT traitent des règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités territoriales ; l'article L1424-26 du CGCT est relatif au nombre et à la répartition des sièges au CASDIS ; enfin, l'article L1424-35 du CGCT détermine les modalités de calcul et de la répartition des contributions financières des communes, des EPCI et du département au budget du SDIS.

Une lecture attentive des dispositions du CGCT, notamment des articles L1424-3 et suivants relatifs aux moyens consacrés aux actions de prévention des risques et de sécurité civile, au règlement opérationnel, à l'organisation du corps départemental, au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, permet de déterminer un certain nombre de domaines relevant exclusivement de la compétence du CASDIS.

*
* *

Dans ces conditions, et considérant la réactivité et la souplesse nécessaires au bon processus décisionnel de l'établissement, je vous demande de bien vouloir :

- 1) Abroger la délibération n°CA-2025-07 du 14 février 2025 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS ;
- 2) Déléguer au bureau l'ensemble des attributions du CASDIS, hors celles déléguées à la présidente, et dans la limite des crédits votés et conformément aux textes en vigueur, à l'exception de :
 - En matière d'organisation et de fonctionnement du CASDIS :
 - la délibération relative au nombre et à la répartition des sièges dans les 6 mois précédant le renouvellement des représentants des communes et EPCI,

- la fixation des indemnités de fonctions du président et des vice-présidents,
 - la nomination ou l'élection des représentants du CASDIS au sein des commissions ou instances du SDIS,
 - la délégation d'attribution du CASDIS au président,
 - l'approbation du règlement intérieur du CASDIS et de la CAO,
 - les modalités d'organisation des élections.
- En matière de finances :
 - l'adoption du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, support du débat d'orientation budgétaire,
 - les modalités de calcul et la répartition des contributions financières des communes et des EPCI,
 - les décisions relatives à l'adoption, l'exécution et la modification du budget,
 - le compte financier unique,
 - l'affectation des résultats.
- En matière de ressources humaines :
 - la création et la suppression de postes au tableau des emplois budgétaires et au tableau des effectifs,
 - la rupture conventionnelle,
 - la décision de principe autorisant la conclusion de contrats prévus par le code général de la fonction publique,
 - les décisions relatives à la politique d'indemnisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire,
 - la détermination des quotas d'encadrement des emplois de direction du SDIS,
 - la gestion des emplois fonctionnels.
- En matière de documents structurants :
 - l'adoption du règlement intérieur du SDIS,
 - les avis préalables à l'adoption du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), à l'arrêté organisant le corps départemental, à l'arrêté portant adoption du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'arrêté portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
 - l'adoption des plans et règlements permettant la mise en conformité avec le SDACR (plan d'équipement, plan de formation, ...).
- En matière de conventions :
 - toutes conventions aux incidences budgétaires conséquentes ou ayant une incidence notable sur les missions ou l'organisation du service.